



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Demande du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » en
mesures de protection**

**Origine : Me Jean-Louis Gilissen, représentant légal du groupe des victimes
« enfants-soldats »**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

I. Rétroactes :

1. Lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, la Chambre de première instance II a rappelé que la Défense avait sollicité la divulgation de l'identité des victimes demeurer jusqu'ici anonymes mais qui ne s'opposeraient pas à ce que leur identité soit révélée. Elle a sollicité des représentants légaux qu'ils confirment que les victimes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation¹.
2. En date du 20 octobre 2009, le représentant légal des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, (représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats ») a déposé une réponse à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité des victimes ayant exprimé le souhait de ne pas voir leur identité cachée à la défense².
3. Par cet écrit le représentant légal sollicitait le maintien de l'anonymat des victimes a/315/09 et a/0316/09 expressément visées par la requête de la Défense de Germain Katanga³, justifiant cette requête par la situation sur le terrain et le risque qu'une levée d'anonymat ferait courir aux victimes.
4. Le 20 octobre 2009 également le représentant légal commun du groupe principal de victimes a déposé un écrit précisant la souhait d'un certain nombre des victimes qu'il représente de ne plus bénéficier de l'anonymat vis-à-vis de la Défense⁴.
5. Par décision du 6 novembre 2009, la Chambre de première instance II a sollicité du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » qu'il précise à la Chambre les intentions exactes des victimes qu'il représente en ce qui concerne la communication de leurs identités aux parties, d'une part et de « prendre contact,

¹ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA, p. 6, lignes 18 à 24 et p. 8, lignes 7 à 9

² Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1543

³ Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461

⁴ Addendum à la réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1544

le cas échéant, avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin de déterminer les mesures de protection dont lesdites victimes pourraient bénéficier et de présenter, avant le 13 novembre 2009 à 16 heures, une requête sollicitant de telles mesures », d'autre part⁵.

6. La Chambre de première instance notait par ailleurs dans ladite décision que « les victimes a/0315/09 et a/0316/09 sont également mentionnées dans la réponse déposée par Me Luvengika où elles indiquent qu'elles 'confirment leur souhait de voir leur identité divulguée aux avocats de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'au Bureau du procureur'. Il en résulte donc un doute sérieux sur les intentions exactes de ces deux victimes qu'il s'impose de lever »⁶.
7. Par écritures du 12 novembre 2009, le représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » a précisé la question de la représentation des victimes a/0315/09 et a/0316/09, fixé la Chambre sur la question de la communication de l'identité des victimes qu'il représente aux parties et sollicité une prorogation du délai pour présenter une demande de mesures de protection après entretien avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins.
8. Par sa Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties⁷, la Chambre de première instance II a notamment pris acte du souhait des victimes « enfants soldats » de voir leur identité communiquée aux parties et fait droit à la demande de report formulée par leur représentant légal quant aux mesures de protection.

⁵ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607

⁶ Ibidem, § 16

⁷ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650

II. Les mesures de protection sollicitées

9. Le représentant légal tient à rappeler que les enfants-soldats sont des victimes ayant subi un traumatisme particulier, qui subissent un risque accru du fait de leur ancienne qualité de combattant mais aussi dans la mesure où la plupart d'entre elles font, en outre, l'objet d'une stigmatisation et d'un rejet de la part de leur propre communauté ou entité sociale, voir parfois de leur propre famille.
10. Un grand nombre d'entre eux change régulièrement de lieu de résidence, notamment parce qu'il leur est difficile de trouver un emploi à long terme, par manque de formation et pour des raisons d'instabilité psychologique due à leur passé.
11. C'est dans ce optique spécifique que les mesures de protection à l'égard des enfants soldats doivent être envisagée.
12. Par conséquent, le représentant légal soumettra conformément à l'article 68 du Statut, à la règle 87 du Règlement de procédure, et le cas échéant à la règle 88 du même règlement, une demande de mesures de protection en vue d'assurer la protection de l'ensemble de victimes enfants-soldats dès que de telles mesures s'avèreront nécessaires, notamment dans l'hypothèse où ces victimes devaient se voir reconnaître par la Chambre le droit de témoigner devant la Cour.
13. En toute hypothèse, le représentant légal sera attentif à soumettre en temps utile toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Division d'aide aux victimes et aux témoins d'évaluer le risque existant et de procéder aux recommandations sur les mesures de protection procédurales et opérationnelles qui s'avéreraient nécessaires.
14. Le représentant légal insiste sur l'importance de l'anonymat vis-à-vis du public, lequel devra être préservé en toute circonstance, y compris en cas de comparution personnelle.

15. Indépendamment des mesures de sécurité individuelles qui devront être sollicité en temps utile, le représentant légal sollicite d'ores et déjà la réalisation d'un « mapping » afin d'identifier les localités où résident les victimes, de disposer d'une analyse générale de la situation et du contexte sécuritaire, des problèmes qui pourraient se poser ou qui se seraient déjà posés et en fonction des données issues de cette investigation et envisager le cas échéant la mise en place d'un dispositif de réaction rapide à mettre en place dans les localités concernées.
16. Le représentant légal note à cet égard la demande formulée par la Chambre auprès de la Division d'aide aux victimes et aux témoins dans sa décision du 18 novembre 2009 de présenter, un rapport évaluant, au regard de leur sécurité, les risques encourus par l'ensemble des victimes qui participent à la procédure et proposant, le cas échéant, les mesures et les dispositions propres à assurer leur protection et leur sécurité⁸.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Prendre acte de la demande du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » en ce qui concerne les mesures de protection à leur égard.



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal

Fait le 20 novembre 2009, à Seraing (Belgique)

⁸ Ibidem, § 16